

RÈGLEMENT NO 1043

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1032 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki a adopté le 4 juillet 2022 le règlement no 1032 sur l'établissement d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier ce règlement pour ajouter une disposition à l'article 4.1 a);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki peut adopter des règles pour assurer l'efficacité du service de sécurité incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 et que le projet a été déposé à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION

Le texte de l'article 4.1 a) du règlement no 1032 sur l'établissement d'un service de sécurité incendie est remplacé par celui-ci :

- a) être âgée d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction et d'être âgé d'au maximum 68 ans.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU [REDACTÉ] 2023.

Francine Fortin, mairesse

Dinah Ménard, greffière adjointe

Avis de motion et dépôt projet : 2 octobre 2023
Adoption par le conseil municipal : [REDACTÉ] 2023
Avis public : 3 octobre 2023